

Opinion

Les participants à une conférence tenant au Parlement de la République Polonaise le 4.02.2014 an: **”La ratification de la Convention Du Conseil d'Europe sur la violence auprès des femmes - les conséquences pour l'individu, la société et état”** acceptent l'opinion suivant.

En appréciant la signification et l'exigence de la prévention et de la réaction de la violence en présence des enfants, des femmes et des hommes nous assurons:

- les problèmes de la réaction de la violence domestique sont déjà objet de la régulation statutaire développée en Pologne. À présent n' existent pas des considérations n'importe lesquels légaux ou sociaux qui justifierait l'acceptation de la régulation suivante dans cette mesure;

- la convention n' est pas objective idéologiquement et sa ratification forcerait art. 25 alinéa 2 de la Constitution, mais la manière de la compréhension du sexe que la convention commande, introduirait chaos au système juridique polonais, surtout ès du droit natal;

- la convention est construite sur l'axsiologie, qui se dispute dans les essentiels points avec l'axsiologie de la Constitution de la Pologne, en jugeant la tradition, les biens civilisateurs acquis par la famille, la paternité et la maternité, donc les valeurs confirmés dans la loi fondamentale, pour la source potentielle de l'oppression, qu'il devrait être à l'objet de l'extirpation;

- la convention prévoit l'instauration aux programmes de l'enseignement du contenu, qui est sans ambiguïté non accepté dans la société (entre autres l'enseignement des rôles sexuels non stéréotypes) et de même contradictoire avec art. 48 alinéa 1 de la Constitution, attribuant aux parents l'influence décisive à la forme de l'éducation de leur enfants;

- l'acceptation de la convention génèrera les aggravations financiers respectables de l'état, dont les coûts ne sont pas motivés, en effet la convention n' apporte pas de nouvelles solutions juridiques pouvant limiter la violence domestique, et seulement accorde aux solutions subsistantes l'identité pour l'idée, contradictoire avec art. 13 de la Constitution;

- la convention, à travers le système de monitoring de sa réalisation, crée le mécanisme pouvant servir à exercer de la pression internationale sur la République Polonais, vers de l'acceptation de solutions idéologiquement caractérisées.

En ayant ci-dessus sur l'attention, nous nous opposons à la ratification de la Convention Du Conseil d'Europe sur la prévention et à réfuter de la violence auprès des femmes et de la violence domestique.